Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004- 107

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Commune de LUMBRES

SA HOLCIM France

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 complété le 13 avril 2000 ayant autorisé la STE HOLCIM à valoriser des déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son usine de LUMBRES ;

VU la demande présentée par la SA HOLCIM France en vu d'être autorisée à construire et à exploiter un hall de stockage de sciures imprégnées de solvant sur son site de LUMBRES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 avril 2004 , à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que cette installation n'entraîne pas de modification notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'usine ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 avril 2004 ;

VU la lettre en date du 4 mai 2004 par laquelle la STE HOLCIM fait connaître qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

La Société HOLCIM France Sa est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie située sur la commune de LUMBRES et autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2000 à coincinérer des déchets industriels spéciaux, sous réserve des dispositions du présent arrêté préfectoral.

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1

Le tableau des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2000, est complété comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	AS-A-Dou NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1 – supérieure à 20 000 m^3 2 – supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Stockage de 800 m^3 de sciures imprégnées à base de solvants	NC

L'installation de stockage se compose d'un bâtiment comprenant :
- une fosse de déchargement étanche et couverte de 100 m^3 ;
- un grappin de 3 m^3 ;
- une fosse de stockage étanche et couverte d'une capacité de stockage de 800 m^3 ;
- une trémie d'alimentation des fours de 25 m^3,
- 2 redlers permettant d'alimenter les 2 fours à partir de la trémie d'alimentation.

II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 05/12/2003, en particulier :
- plan d'implantation n° 1114 du 31/10/2003 – échelle 1/50 – 1/200 ;
- plan d'implantation n° 407 du 23/07/2003 modifié le 27/02/2004 – échelle 1/500 ;
- plan de masse n° 406 – du 23/07/2003 modifié le 27/02/2004 – échelle 1/2000.

Article 3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Article 4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 5 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Article 7 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

III – REGLES D'EXPLOITATION

Article 9 – Procédures - consignes

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :
- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Des procédures et consignes portant sur ces dispositions sont établies. Le personnel y est formé.

Article 10 – Contrôles sur les sciures

Outre le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/04/2000 concernant les critères d'acceptation et les contrôles à la réception sur les déchets, l'exploitant est tenu de mettre en place les contrôles suivants :
- contrôle avant admission
  - vérification de la température des sciures à l'arrivée des camions. La température initiale des sciures à l'arrivée doit être inférieure à 35° C. En cas de dépassement, le chargement est refusé ;

  cette température limite pourra éventuellement être révisée au vue d'une étude fournie par l'exploitant et permettant de justifier que le risque d'auto-échauffement des sciures est maîtrisé.
  - vérification de la composition des sciures. La proportion de matériaux imprégné de solvants contenus dans les sciures doit être inférieure à 60 % en masse. En cas de dépassement, le chargement doit être refusé.

  Ce pourcentage limite pourra éventuellement être révisé au vue d'une étude fournie par l'exploitant permettant de justifier le choix et l'efficacité des mesures de prévention et protection contre l'incendie et l'explosion mises en place.
- contrôles périodiques
  - contrôle une fois par semaine de la température des sciures imprégnées. Le contrôle doit être plus fréquent si la température des sciures imprégnées dépasse 40° C. Les mesures de température doivent être réalisées tous les 50 m² et à 1m, 2 m et à 3,5 m dans le stockage.
  - si la température du stockage dépasse 60°C, la partie de stockage échauffée doit être retirée à l'aide du grappin, étalée en couche mince (50 cm) sur la surface libre disponible, puis de la mousse à bas foisonnement doit être injectée sur la surface étalée.
  - les sondes de température doivent faire l'objet d'un étalonnage 1 fois/an.

IV – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11 – Liste des EIPS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Article 12 – Surveillance des EIPS

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 13 - Approvisionnement en eau

L'installation de stockage de sciures imprégnées ne consomme pas d'eau de process.

Article 14 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de confinement étanche, d'un volume minimal de 140 m^3.

Les eaux doivent s'écouler dans cette capacité par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Article 15 - Collecte des effluents

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par le réseau eau pluviale du site qui aboutit au Lac Toyo.

Les eaux pluviales de la voirie de la zone de déchargement sont traitées via un décanteur déshuileur puis rejoignent le réseau eau pluviale du site qui aboutit au Lac Toyo.

VI – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 16 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Article 17 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 18 – Captation et traitement des Composés Organiques Volatils

Le bâtiment de stockage et les transporteurs sont mis en dépression. L'exploitant assure une ventilation par l'air des vapeurs de solvants au sein du bâtiment (10 000 m^3/h) et dans les transporteurs à chaînes (600 m^3/h dans chaque transporteur) de façon que l'air chargé en vapeurs de solvants présent dans les installations soit un mélange ininflammable. En particulier la teneur du mélange air/vapeur de solvants doit être inférieure ou égale à 25 % de la LIE moyenne considérée.

L'air chargé en Composés Organiques Volatils émis par les sciures imprégnées est collecté et envoyé dans la zone de cuisson du four 5 via un ventilateur pour être traité comme air de combustion du four.

La ventilation du local de stockage et des transporteurs doit être permanente dès lors que ces équipements contiennent des sciures imprégnées, même en cas d'arrêt des transporteurs.

Une alarme reportée en salle de contrôle avertit l'opérateur en cas d'arrêt de la ventilation.

Article 19 – Surveillance du système de captation et de traitement des Composés Organiques Volatils

L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures trimestrielles de débit et de Composés Organique Volatils sur la canalisation mère d'extraction des Composés Organiques Volatils

vers le four 5 (norme NF EN 13 526, NF EN 12 619, NF EN 13 649 ou méthodes équivalentes).

A partir de ces mesures, il évalue annuellement la quantité de Composés Organiques Volatils détruits dans le four 5.

Les résultats de ces mesures trimestrielles ainsi que le bilan annuel précité sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

La périodicité des mesures prévues pourra être revue, après accord de l'inspecteur des installations classées, en cas de stabilité établies des mesures effectuées.

VII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 20 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général du stockage indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 21 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :
- de fumer dans l'installation et aux abords ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables.

Ces interdictions doivent faire l'objet de consigne écrite et d'un affichage visible.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de sciures imprégnées de solvants, doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des sciures.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :
- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 22 - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Article 23 - Installations électriques

23.1 – Conception

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

23.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

23.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

23.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.
Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.5 - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties conductrices doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant veille à ce que des surfaces isolantes chargées ne soient pas en contact avec des conducteurs mis à la terre.

Avant déchargement des sciures, les camions de livraison doivent être mis à la terre.

23.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

L'installation ne comporte pas de moyen de chauffage.

23.7 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont mis en place au niveau des transporteurs.

En cas d'incendie, les redlers doivent pouvoir être vidangés rapidement.

Des détecteurs d'atmosphères explosives sont mis en place dans le bâtiment.

Le déclenchement de ces détecteurs (incendie et atmosphère explosive) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau du bâtiment de stockage.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Article 24 - Mesures de protection contre l'incendie

24.1 - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables.

24.2 – Equipements particuliers

- Transporteurs à chaînes :

Des évents d'explosion doivent être installés sur les transporteurs à chaîne avec un espacement maximum de 6 m.
Chaque transporteur doit être équipé d'un contrôleur de tension de la chaîne et d'un détecteur de bourrage en pied.

Tous les défauts sont retransmis en salle de contrôle sur écran et imprimante.

- Camions de livraison :

Les camions de livraison des sciures doivent être équipés de pare-étincelles à l'échappement empêchant l'éjection de particules incandescentes.

Lors de la livraison, l'exploitant s'assure de conserver un éloignement suffisant entre d'une part le moteur et le pot d'échappement du camion, et d'autre part la fosse.

- Grappin de la fosse à sciures :

Le grappin du bâtiment de stockage doit être de catégorie 2 G selon la directive ATEX 1994/9/CE.

- Trémie d'alimentation :

Les vis d'extraction de la trémie d'alimentation doivent être équipées de contrôleurs de rotation imposant l'arrêt de la machine en cas de défaut.

Les défauts sont retransmis en salle de contrôle sur écran et sur imprimante.

Article 25 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 26 – Moyen de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- le stockage et la fosse doivent être équipés d'un dispositif de protection incendie par injection de poudre et/ou eau dopée) ;
- le poteau d'incendie situé à proximité du bâtiment de stockage, alimenté à partir d'un forage, devra pouvoir fonctionner à l'aide d'une pompe disposant d'une alimentation électrique de secours ;

- des trémies d'attaque devront être aménagées à hauteur d'homme sur le pourtour du bâtiment de stockage ;
- l'établissement devra pouvoir disposer de 2 lances autopropulsives, avec raccord DSP de 45 mm, permettant une attaque d'un incendies dans les sciures pris dans la masse. Ces lances seront alimentées avec un débit de 500l/mn.

ARTICLE 27-Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements:

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risque ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 28 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 29 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classés chargé de veiller a ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 30 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie de LUMBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 31 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le Sous Préfet de ST OMER, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA HOLCIM France et à M. le Maire de la commune de LUMBRES.

ARRAS le11 mai 2004,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à :
-M. le Directeur de la SA HOLCIM France
5, rue J. Macaux 62380 LUMBRES
-M. le Sous Préfet de ST OMER
- M. le Maire de LUMBRES
-M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à DOUAI
-Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué ,

Jean Michel VERCIOCK.